

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 85 (1934)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Un loi forestière au Brésil  
**Autor:** Zehnder, J.-W.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785351>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Une loi forestière au Brésil.

En 1921, le gouvernement du Brésil créa un « service forestier » lequel a été rattaché au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Quatre ans plus tard, un règlement fut établi pour ce nouveau département. Le 23 janvier 1934, une loi forestière pour les Etats du Brésil a été promulguée par le prési-

Nº 5.



Phot. J. W. Zehnder, Zurich-Oerlikon.

Forêt vierge mélangée, typique pour le sud du Brésil, en partie exploitée.  
Au premier plan, une tige abattue d'*Araucaria brasiliiana*. Sous-bois composé principalement de *Taquara*, une graminée se rapprochant des bambous.

dent de la République; le ministère de l'agriculture est chargé de son application. C'est ainsi qu'un nouvel Etat de l'Amérique latine a fixé les bases légales de sa politique forestière — tout au moins sur le papier. Les 110 articles de la loi sont groupés par chapitres, comme suit : classification des forêts, exploitations forestières, police forestière, délits forestiers et leur poursuite, fonds de réserve forestiers, conseil supérieur des forêts et dispositions générales. La répartition n'est pas précisément logique. On est surpris de la place considérable occupée par des questions juridiques secondaires; en cela, la nouvelle loi s'apparente à celle d'autres Etats de l'Amérique latine et montre, de manière typique, quelle place considérable la jurisprudence occupe dans l'existence de ces pays.

Ont été déclarées *forêts protectrices* toutes celles qui exercent une action au point de vue climatique, ou revêtent un caractère d'intérêt public au point de vue militaire, hygiénique et esthétique. Toutes les forêts faisant partie de parcs publics, ou d'une réserve

Nº 6.



Phot. J. W. Zehnder, Zurich-Oerlikon.

Forêt vierge comprenant un mélange de feuillus, typique pour le sud du Brésil. Au centre, un spécimen de *Imbuia (Phoebe porosa)*, qui fournit un excellent bois de menuiserie, ayant beaucoup d'analogie avec celui du noyer commun.

de caractère particulier, sont soumises à un régime spécial. Des forêts-modèles, de création artificielle, sont destinées à la propagation d'essences indigènes de valeur, ou d'essences exotiques. Tous les autres boisés sont à considérer comme forêts de rendement, ou commerciales.

Sont de la compétence du ministère de l'agriculture : la division en régions, la délimitation des forêts protectrices ou des parcs et la création artificielle de boisés-modèles. En matière

d'impôts, la forêt n'est imposée que d'après la valeur du sol, mais les forêts protectrices sont libérées de toute imposition.

Le fonctionnement des organes forestiers et du personnel forestier subalterne revêt, pour le moment, une allure un peu problématique. Au haut de l'échelle, il est prévu un conseil supérieur des forêts, avec siège à Rio de Janeiro. Il est composé des représentants d'instituts scientifiques, d'administrations publiques, du touring-club et d'experts, au nombre de cinq au maximum, nommés par le président de la République. Il est prévu de créer des conseils forestiers, organisés de la sorte, dans les différents Etats. Leur rôle doit être, d'une façon générale, de stimuler, de conseiller et de surveiller; et, à s'en tenir aux dispositions contenues dans la loi, cette activité ne manquerait pas de ressemblances avec les méthodes de popularisation en honneur aux Etats-Unis. Relevons ici que le président des commissions forestières pourra réclamer et obtenir les pleins-pouvoirs nécessaires pour l'exécution de travaux considérés comme indispensables. Le service forestier fédéral travaillera en collaboration avec les autorités gouvernementales et locales, ainsi qu'avec les organisations forestières. Pour la surveillance concernant l'application de la loi forestière, le gouvernement nomme des délégués, des gardes forestiers et des surveillants, dont les fonctions sont précisées dans les règlements spéciaux promulgués par le gouvernement. Les fonctionnaires forestiers sont, en ce qui concerne leurs compétences et leurs devoirs, mis sur le même pied que ceux de l'ordre judiciaire.

Les prescriptions relatives aux *exploitations forestières* prévoient, avant tout, la diminution et la surveillance des incendies forestiers — pratiqués jusqu'ici avec la plus entière liberté — en vue de gagner des terres pour la culture agricole. Plusieurs défenses s'appliquent aux coupes pratiquées dans des territoires où la végétation forestière est faiblement représentée; à l'exploitation de produits accessoires menaçant le développement normal des arbres; à l'utilisation illogique du matériel ligneux. Par le fait qu'aucun propriétaire ne peut exploiter plus des  $\frac{3}{4}$  du matériel sur pied, on a rendu difficile l'application de la méthode des *coupes rases* qui a déjà causé beaucoup de mal. Les compagnies de transport et les industries consommant du bois sont mises dans l'obligation de maintenir en bon état les forêts nécessaires pour sub-

venir à leurs besoins. Les plantes et arbres particulièrement rares, ou menacés de destruction, sont placés sous la protection de la loi. Dans les boisés publics, les forêts commerciales peuvent être exploitées, à la condition que les clauses de la concession soient portées à la connaissance du public. Pour les autres boisés, il est établi une différence entre l'exploitation intensive et l'exploitation limitée. Les prescriptions concernant le premier mode de faire peuvent, dans les limites prévues à la loi, être formulées par les autorités forestières compétentes. Dans les types de boisés homogènes, les coupes ne doivent pas provoquer la formation de trouées; la régénération doit être assurée, soit par voie naturelle, soit par voie artificielle. L'exploitation totale du vieux peuplement n'est tolérée qu'à la condition d'un reboisement postérieur, ayant pour but la création de peuplements réguliers et plus faciles à traiter.

Lors de l'autorisation d'une exploitation limitée, le ministère de l'agriculture intervient seul. Elle est prévue exceptionnellement, dans les forêts protectrices, ou dans les parcs, quand le fisc y trouve un gros bénéfice, ou encore dans un but scientifique, à la condition toutefois que l'esthétique n'ait pas à en souffrir et que toute garantie de replantation soit fournie.

Deux chapitres importants traitent, très à fond, ce qui a trait aux délits forestiers et à leur poursuite judiciaire. Il est fait une distinction entre vol et délit forestier, lesquels sont punis de prison, de préventive et d'amendes. Des prescriptions légales locales sont prévues, d'après lesquelles les juges peuvent faire preuve de jugement personnel dans l'application des pénalités. Une série de dispositions traite les catégories de délits forestiers, la confiscation d'objets, le montant de la peine, l'emploi des amendes, le mode de jugement et de condamnation.

Les conditions de l'entrée en vigueur de la loi sont précisées dans les dispositions générales. Les règlements forestiers régionaux seront rédigés par les soins du gouvernement central. Les réserves forestières et territoires à ban, de caractère permanent, seront inscrits au registre foncier. Partout où les fonctionnaires forestiers fédéraux ne peuvent être installés, les autorités locales désigneront le personnel de surveillance nécessaire, ou chargeront les organes de la police locale du soin d'exercer la police forestière.

On retrouve, dans cette loi forestière brésiliennne, les insuffisances et défauts d'un texte législatif auquel manque la base pratique que donne l'expérience. On y trouve beaucoup de détails d'ordre juridique et administratif, mais l'assise de la technique forestière manque. A considérer la situation économique et politique actuelle on a l'impression que beaucoup de ces dispositions manquent de la coordination désirable. Et, pour qui connaît la mentalité latine, le rôle important, réservé à l'appréciation personnelle de ceux qui auront à appliquer la loi, peut paraître inquiétant.

Malgré ces réserves, la loi forestière brésilienne constitue un heureux début dans la politique forestière d'un pays pourvu abondamment de richesses forestières, restées jusqu'ici quasi inutilisées. Elle sera un instrument précieux entre les mains du petit noyau de forestiers qui auront à tenter la réalisattion du but que ses initiateurs se proposent d'atteindre.

(Trad. H.B.)      *J.-W. Zehnder, ingénieur forestier, à Zurich.*

---

### **Ecore une fois: Les nombres d'arbres.**

Les derniers mots de la réplique que M. l'ingénieur forestier *H.-Arthur Meier* me fit l'honneur de m'adresser (voir l'édition allemande de ce journal, cahier d'avril 1934) sont les suivants : « La statistique mathématique est appliquée aujourd'hui à tous les domaines de la connaissance: elle se manifestera, sans doute, comme une méthode féconde d'investigation aussi dans le domaine des forêts. » La Méthode du contrôle se donne-t-elle, depuis cinquante ans que Gurnaud l'a fondée, pour autre chose que pour une méthode d'investigation reposant sur les statistiques ? Son appareil, il est vrai, est simple et pratique, et je dois modestement reconnaître cette simplicité en face de la haute science familière à M. Meyer.

Cependant, ce simple appareil a donné déjà quelques résultats montrant que quoique rudimentaire et malgré ses imperfections, il est, en pratique, un moyen d'enquête adéquat. Car, j'y insiste, la Méthode du contrôle est un moyen d'investigation; elle constitue une enquête et non une réglementation, et c'est probablement cette différence dans les concepts qui m'éspare de M. Meyer et des auteurs de « Sapienries ».

Ce que j'ai écrit à ce sujet, dans mon précédent article visant particulièrement la présente loi de Liocourt, ne doit porter aucune atteinte à la valeur très grande de ce livre; il contient une foule